

# ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ET  
ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE  
Concernant

La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de gaz naturel en DN 80, présentée par la société TEREKA pour le « PROJET MONTECH » sur les communes de Montech (82700), Bressols (82710), Lacourt- Saint-Pierre (82290), Montauban (82000) situées dans le Tarn et Garonne

(Du lundi 25 juillet 2022 au lundi 8 août 2022 inclus)



## RAPPORT D'ENQUÊTE DUP

Commissaire enquêtrice : Marie- Eliette LEVY

Destinataire :

- Mme La Préfète du département du Tarn et Garonne (82)

Les documents rédigés par la commissaire enquêtrice s'articulent de la façon suivante :

**DOCUMENT - A- LE RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**DOCUMENT - B- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Séparé du rapport d'enquête

**Les deux documents, le rapport d'enquête publique d'une part et les conclusions et avis du commissaire enquêteur d'autre part sont indissociables**

<b>Chapitre 1- Généralités</b>	<b>4</b>
1. 1 : Cadre général du projet et objet de l'enquête publique	4
1. 2 : Cadre juridique	4
1- 3 : Nature et caractéristiques du projet	5
<b>Chapitre 2- Organisation de l'enquête</b>	<b>8</b>
2- 1- Désignation du commissaire enquêteur :	8
2- 2- Préparation de l'enquête publique	8
2- 3- Arrêté d'ouverture d'enquête	9
2- 4- Information du public	9
<b>Chapitre 3- Déroulement de l'enquête</b>	<b>9</b>
3- 1- Permanences réalisées	9
3- 2- Consultation du dossier soumis à l'enquête publique	9
3-3- Observations recueillies pendant l'enquête	9
3-4- Clôture de l'enquête et notification du PV de synthèse :	10
<b>Chapitre 4- Avis suite à la consultation administrative</b>	<b>10</b>
4--1-Avis de la DREAL	10
4--2-Avis émis pour information	10
4--3-Avis émis pour prise en compte	10
<b>Chapitre 4- Analyse des observations</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 5– Appréciation sur le dossier soumis à l'EP</b>	<b>11</b>
<b>Annexe 1</b> – Arrêté préfectoral N°82-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022	12
<b>Annexe 2</b> – Désignation du commissaire enquêteur	16
<b>Annexe 3</b> – Décision de dispense d'étude d'impact du 14/12/2020	17
<b>Annexe 4</b> – Lettre de demande d'autorisation préfectorale	20
<b>Annexe 5</b> – Affichage	23
<b>Annexe 6</b> – Insertion dans la presse	25
<b>Annexe 7</b> – Procès- verbal de synthèse des observations	29
<b>Annexe 8</b> – Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage	32

## Chapitre 1- Généralités

### 1. 1 : Cadre général du projet et objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet la demande par la société TEREGA à la préfecture du Tarn et Garonne de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz en DN 80 pour un linéaire total de 4km926 sous forme de trois tronçons sur les territoires des communes de Montech, Bressols, Lacourt Saint Pierre, Montauban, permettant la mise à l'arrêt définitif de 16 km de canalisations en DN 50-125-100 au départ de la commune de Bourret (82700) et traversant les communes de Montech, Bressols, Lacourt Saint Pierre, Montauban et Escatalens .

La mise en œuvre de ces nouvelles canalisations s'accompagne de la construction d'un poste de sectionnement et livraison sur la commune de Montech, d'un poste de sectionnement à Montauban ZI Parages et de reprises de branchements afin d'assurer la continuité de livraison de gaz pour le secteur.

Cette opération rentre dans le cadre de la politique de renouvellements d'actifs de la société TEREGA pour la modernisation de son réseau et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel.

Ce projet de déviation fait l'objet d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Le porteur de projet est la société TEREGA, dont le siège social est 40 Avenue de l'Europe à PAU (64) et dont l'activité est le transport et le stockage de gaz naturel.

L'autorité organisatrice est la Préfecture du Tarn et Garonne.

### 1. 2 : Cadre juridique

La présente enquête comporte deux volets :

-une **procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** dans le cadre des dispositions des articles L110-1 et R112-4 et suivants du code de l'expropriation et L555-25 et suivants du code de l'environnement

-une **procédure d'enquête parcellaire** réalisée suivant les dispositions des articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation et de l'article R555-35 du code de l'environnement.

Par arrêté n°82-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022 (Annexe 1) Madame la Préfète du Tarn et Garonne a prescrit l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se dérouleront du lundi 25 juillet 2022 au lundi 8 août 2022.

Cet arrêté fait suite à une lettre (annexe 4) du porteur de projet, la société TEREGA, en date du 29 avril 2021 complétée le 13 janvier 2022, sollicitant l'autorisation de réaliser cette opération après en avoir exposé les motifs et demandant à Madame la Préfète une déclaration d'utilité publique et l'ouverture de l'enquête.

#### **Le présent rapport porte sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.**

Le projet présenté est soumis à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale et ce conformément aux dispositions de l'article R-122-2 du code de l'environnement, les caractéristiques de l'ouvrage projeté et son importance étant inférieures aux seuils fixés dans la rubrique ICPE :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
37. Canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique.	Canalisations dont le diamètre extérieur avant revêtement est supérieur à 800 millimètres et dont la longueur est supérieure à 40 kilomètres, y compris stations de compression pour le dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m2, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.

En date du 14 décembre 2020, l'autorité environnementale a rendu une décision de dispense d'étude d'impact (Annexe 3) en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement.

Concernant les dispositions techniques de pose de canalisation, c'est l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité de transport de gaz naturel qui s'applique.

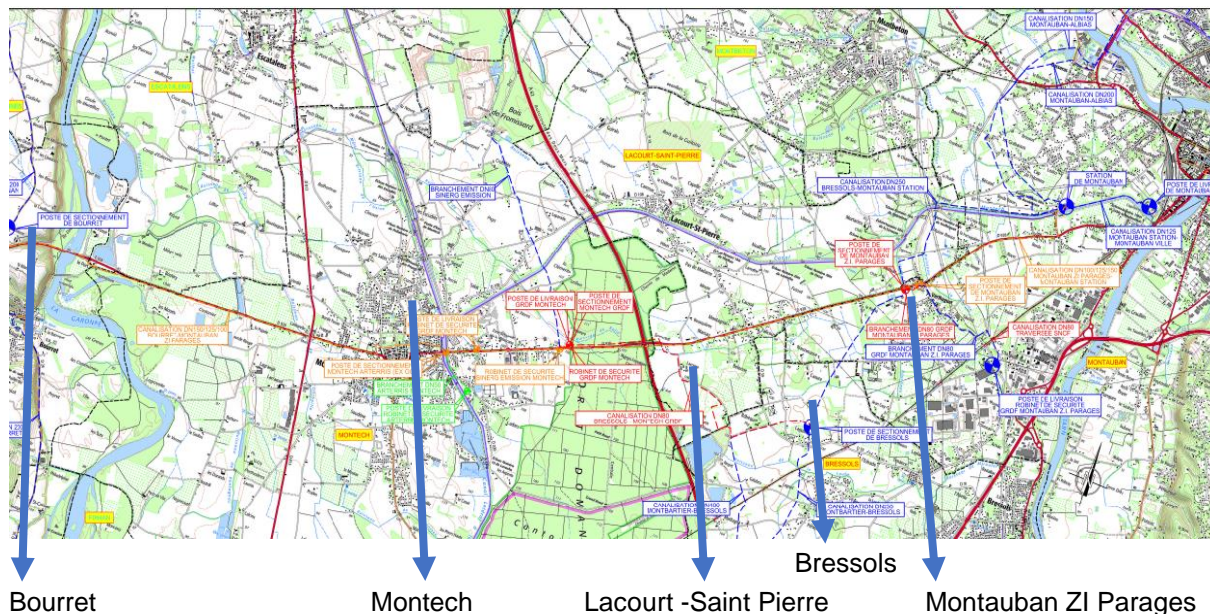
Le projet «Montech» est conforme aux PLU des communes traversées et ne nécessite pas de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

### 1- 3 : Nature et caractéristiques du projet

#### Caractéristiques principales du projet :

Le projet consiste à dévier une canalisation de gaz entre Bourret et Montauban d'une longueur totale de 16 km par la construction de tronçons de canalisations permettant une même alimentation.

Pour raccorder les tronçons au réseau desservant actuellement la distribution de gaz par GRDF, il est aussi nécessaire de construire un nouveau poste de sectionnement sur la commune de Montauban ZI Parages et un nouveau poste de sectionnement et poste de livraison sur la commune de Montech.



#### Fait générateur du projet

La canalisation actuelle date de 1948. Sur la commune de Montech, avec l'extension de la ville (2 500 hab en 1968 pour 6 500 en 2019, données INSEE), la canalisation se trouve à l'heure actuelle dans une zone fortement urbanisée au niveau de la Halle de Montech, suit une rue de centre-ville, pour rejoindre au niveau du port de Montech, en passant en aérien sur le pont enjambant le canal, un poste de livraison au pied du pont. Cette même canalisation, alimentée par le poste situé sur la commune de Bourret est essentiellement située en longitudinal de la route D928 à très fort trafic. A son arrivée dans la ZI Parages de Montauban, la canalisation rejoint le poste de sectionnement dont l'accès par la D928 présente un risque routier.

#### Le projet :

Par la construction de trois tronçons de canalisation en DN80 pour un total d'à peu près 5 km, le contournement de la ville de Montech est assuré au niveau de la création d'un poste de sectionnement et de livraison en zone rurale, alimenté par la construction d'une nouvelle canalisation de 4,527 km passant par la commune de Lacourt Saint Pierre jusqu'au poste existant de Bressols (Tronçon 1).

Sur le territoire de la commune de Montech, l'usine de retraitement de déchets DRIMM expérimente la production de Biogaz. A ce titre une canalisation relie l'usine à la canalisation existante.

La construction du nouveau poste de sectionnement et de livraison de Montech se situera à 149 m du point de jonction actuel. Le projet prévoit le raccordement de la canalisation arrivant de l'usine DRIMM au nouveau poste de sectionnement et de livraison. (Tronçon 1bis)

La canalisation arrivant de Bourret étant mise à l'arrêt définitif après travaux, l'alimentation du secteur de la zone industrielle de ZI Parages se fera en construisant sur environ 250m une canalisation permettant le raccordement au réseau existant DN 80 pour reprise du branchement GRDF depuis le nouveau poste de sectionnement à construire à la ZI Parages (Tronçon 2).

Les trois tronçons seront d'un diamètre nominal de 80 mm (DN 80) avec une Pression Maximale de Service de 66,2 bar. Ils seront réalisées en tubes en acier soudés de bout en bout, revêtus en externe

d'un isolant en polyéthylène ou polypropylène pour les passages en forage. La profondeur légale d'enfouissement suivant l'article 7 de l'AMF ressort à 1m. La société TEREGA impose si le terrain le permet, des profondeurs de 1m20 en tracé courant et 1m50 sous les emprises de voiries, les fossés et cours d'eau. Un grillage avertisseur est installé. Une protection cathodique est également assurée.

Le projet de déviation recoupe plusieurs points singuliers dont :

-le franchissement de routes et chemins : Autoroute A62, RD39, chemin de Roubertoune , chemin de Montagné, chemin de Négret, RD 928

-le franchissement de plusieurs cours d'eau (Ruisseau Prats Bouchens et son affluent, Ruisseau de la Loube, Affluent du ruisseau de Rafié) pour lesquels le passage se fera soit en souille soit en forage dirigé pour le ruisseau Prats Bouchens)

-le parallélisme avec le réseau de gaz (DN 400 Bressols-Montbartier) pour lequel les distances d'écartement TEREGA seront respectées.

Les points identifiés feront l'objet de la mise en œuvre de dispositions particulières.

#### **- Etude de dangers concernant la déviation à réaliser**

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de la population à leur voisinage et font l'objet d'une étude de dangers mise à jour à minima tous les 5 ans.

Le dossier établi par la société TEREGA dans le cadre de cette étude, conformément aux prescriptions d'un guide professionnel GESIP, détaille tous les effets pouvant résulter d'incidents intervenants soit dans la phase initiale de chantier soit dans la phase d'exploitation. Bien que très technique, il est accessible et éclairé par de nombreux schémas et cartes.

Compte tenu de son expérience, TEREGA identifie comme phénomène dangereux majeur un rayonnement thermique issu d'un jet enflammé vertical, pouvant potentiellement survenir à la suite d'une petite brèche ou d'une rupture totale. L'étude de ce phénomène de référence a permis la détermination des distances retenues pour la mise en place des servitudes d'utilité publique.

SUP1 : délivrance sous conditions de permis de construire pour les établissements recevant du public au-dessus de 100 personnes ou immeubles de grande hauteur (Zone de Premiers Effets Létaux pour un Phénomène dangereux de référence majorant) ;

SUP2 : interdiction d'ouverture d'établissements recevant du public au-dessus de 300 personnes ou immeubles de grande hauteur ; (Zone de PEL pour un Phénomène dangereux de référence réduit) ;

SUP3 : l'ouverture d'un établissement recevant du public au-dessus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite (Zone d'Effets Létaux Significatifs pour un Phénomène dangereux de référence réduit).

Dans le projet « Montech », les servitudes SUP2 et SUP3 ressortent à une distance d'effet de 5 m pour un phénomène dangereux de référence réduit pour les canalisations enterrées et de 6 m pour les installations annexes ; les servitudes SUP1 ressortent à une distance de 15 m pour les canalisations enterrées et 20 m pour les installations annexes.

Ces servitudes d'utilité publique pourront être instituées par arrêté préfectoral en fonction des zones d'effets de l'ouvrage en application de l'article R 555-30 du code de l'environnement.

Un plan de sécurité et d'intervention définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident a été établi dans le cadre de cette étude de dangers.

Un programme de surveillance et de maintenance est mis en place par le transporteur.

Il ressort de l'étude que les trois tronçons homogènes de canalisations enterrées présentent un **risque acceptable** de même que les nouveaux postes de sectionnement (Montech- ZI Parages Montauban) et la modification du poste de Bressols selon les dispositions réglementaires en vigueur.

#### **-Etablissement de servitudes**

Les servitudes d'implantation, dites « fortes » et « faibles », sont instituées dès la construction des ouvrages soit par convention de servitude issu d'un accord amiable amenant à indemnité, soit par servitude administrative (arrêté de cessibilité).

La déclaration d'utilité publique confère le droit au porteur de projet, conformément aux dispositions prévues aux articles L555-27 et suivants du code de l'environnement :

-dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou bande de servitude forte » qui est une zone d'interdiction de construction (non aedificandi), d'interdiction de plantation (non plantandi) ou d'enfouissement de réseaux autres, d'enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection

-dans une bande de terrain appelée « bande large » ou « bande de servitude faible » dans laquelle sera incluse la bande étroite, d'accéder en tout temps au terrain notamment pour l'exécution de tous travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage.

Dans le cas présent, la bande des deux types de servitudes sera d'une largeur unique de **6 mètres** centrée sur la canalisation.

Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique et doivent être annexées au PLU.

Pour le projet « Montech », pendant le chantier, il y aura une occupation temporaire d'une largeur de travail complémentaire de 6 m soit une piste de travail totale de 12m. Si cette largeur complémentaire ne donne pas droit à établissement de servitude car temporaire, elle ouvre cependant droit à indemnisation.

#### **- Coût de réalisation du projet**

La société TEREGA qui supportera intégralement le coût total du projet, a estimé le coût global à environ 8 M€. La ventilation par poste n'est pas effectuée mais comprend la sécurité de l'ouvrage, la protection de la santé des travailleurs et riverains et de l'environnement, les études d'ingénierie, environnementales dont les inventaires faune-flore/habitats, études techniques, de dangers, domaniales..., les indemnités de servitudes, les coûts de construction des canalisations et des ouvrages annexes (postes de sectionnement et de livraison) et les coûts des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de l'environnement et de la biodiversité.....

En tant que professionnel de construction d'ouvrages permettant le transport et le stockage de gaz naturel, la société TEREGA assure la maîtrise du budget.

#### **- Contexte environnemental :**

La société TEREGA a fait réaliser par le Bureau d'Etudes « Antea Group »-33- Mérignac- une étude environnementale qui, conformément à la réglementation, permet d'évaluer l'état du site existant, d'évaluer les impacts induits par les travaux et l'exploitation du projet, d'examiner les impacts en vertu de la Loi sur l'Eau et ainsi de déterminer le choix du tracé de moindre impact.

Après examen au cas par cas par la DREAL, la dispense a été notifiée le 14 décembre 2020.

Les **zones Natura 2000** les plus proches se situent à 5 km pour le tronçon 1-Montech/Bressols (ZPS Directive oiseaux pour le site Vallée de la Garonne de Muret à Moissac, et ZSC Directives Habitats pour le site Garonne, Ariège) et à 2km pour le tronçon 2 -ZI Parages Montauban (ZSC Directive habitat Site Vallée du Tarn, Aveyron). Le projet « Montech » n'est donc pas situé dans des zones Natura 2000.

Une fois en place, les canalisations n'auront aucune interconnexion avec les zones Natura.

Le tracé du tronçon 1 qui va du futur poste de sectionnement de Montech au poste existant de Bressols, traverse sur environ 900 m la Forêt d'Agré-Montech classée en **ZNIEFF** de type I qui abrite une faune et flore remarquable. La canalisation passera sous un chemin forestier avec des mesures d'évitement et compensatoires.

#### *Zonages réglementaires liés à l'eau :*

L'ensemble des communes concernées par le projet « Montech », toutes classées en Zone de Répartition des Eaux, fait partie du périmètre du « SDAGE Adour-Garonne ». Des zones humides vont être détruites par la construction sur 1 200m<sup>2</sup> du poste de sectionnement et livraison de Montech et sur 350 m<sup>2</sup> par la construction du poste de sectionnement de ZI Parages -Montauban. Malgré des fonctionnalités de ces zones reconnues comme limitées par les différentes études, TEREGA s'engage à réaliser des mesures compensatoires (restauration d'une clairière humide, renaturation d'une mare existante, créations de dépressions humides, création d'un îlot de sénescence avec maintien des arbres gîtes et des arbres à Grand capricorne...).

Les communes de Montech et Lacourt Saint Pierre font partie du périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne ».

Le périmètre d'étude du projet est situé en dehors de tout périmètre de captage.

#### *PPRI*

Les tronçons 1 et 1bis du projet se trouvent en dehors de tout zonage de prescriptions de PPRI et bien qu'il soit partiellement inclus dans le zonage rouge du PPRI du bassin du Tarn (inondation liée à un débordement du ruisseau de Prats Bouchens), le tronçon 2 (ZI Parages Montauban) est compatible avec le règlement du PPRI du bassin du Tarn.

#### **-- Contexte patrimonial :**

La construction du poste de sectionnement à ZI-Parages Montauban est située dans l'aire de protection du site inscrit « Château de Verlhaguet » mais ne sera pas visible depuis le château. Dans un but de

préservation du patrimoine culturel et paysager, la société installera des brises-vues sur les deux postes construits (Montech et Montauban) qui ne seront donc plus visibles depuis la route.

Le projet « Montech » ne comporte pas d'enjeu écologique particulier hors périodes de travaux pendant lesquels toutes les mesures de préservation seront prises, notamment la date de déforestation.

#### *1- 4 : Composition du dossier d'enquête publique*

L'élaboration du dossier est effectuée par la société TEREKA en partenariat avec Antea Group pour l'analyse d'impact environnemental.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

-Arrêté préfectoral n°82-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête (annexe 1)

- Pièce 0 – copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel avec le bordereau de pièces
- Pièce 1 – Identification du pétitionnaire-dénomination sociale-forme juridique-qualité du signataire de la demande-mémoire exposant les capacités techniques économiques et financières.
- Pièce 2 – Résumé non technique de l'ensemble des pièces
- Pièce 3 – Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
- Pièce 4 – Largeur des bandes de servitudes
- Pièce 5 – Etude de dangers
- Pièce 6 – Etude environnementale-justification du choix du tracé
- Pièce 7 – informations relatives à la DUP- Intérêt général du projet
- Pièce 8 –Enquête publique -insertion dans la procédure-informations juridiques et administratives

- Les registres d'enquête

Le dossier est complet. En tête de chaque pièce présentée sous forme de fascicule, figure le rappel des textes qui s'appliquent en la matière permettant de situer le niveau d'enjeu du projet.

Les documents photographiques permettent de bien appréhender le projet avec sa situation géographique et les milieux impactés.

Les documents graphiques étayent les explications très techniques. La cartographie est abondante pour chaque tronçon et installations annexes. On pourrait regretter le choix des couleurs dont les nuances infimes ne permettent pas une approche facile entre l'existant et le projet.

## **Chapitre 2- Organisation de l'enquête**

### *2- 1- Désignation du commissaire enquêteur :*

Par décision du 22 juin 2022 référencée sous le N°E22000088/31 (annexe 2) de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, j'ai été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice en vue de procéder à une enquête publique conjointe ayant pour objet la demande présentée par la société TEREKA en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique relative à l'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz sur les communes de Montech, Bressols, Lacourt Saint Pierre, Montauban et la détermination des parcelles pour l'institution de servitudes d'utilité publiques.

### *2- 2- Préparation de l'enquête publique*

Dès ma désignation, j'ai été contactée par M Karim MOCKBEL au service « Mission Politique Environnementale » de la préfecture du Tarn et Garonne puis par Monsieur PANDELES, Ingénieur Projet de la société TEREKA.

Une réunion le 30 juin 2022, en visio conférence, a pu être organisée avec ce dernier afin de m'éclairer sur le projet.

D'un commun accord avec le service instructeur, il a été arrêté que l'enquête se déroulerait pendant 15 jours pour commencer le lundi 25 juillet 2022 pour se terminer le lundi 8 août 2022 à 17h.

Les journaux d'annonces légales de « La Dépêche du Midi » et « Le Petit Journal » serviront de support aux parutions.

Les lieux de permanence ont été fixés dans les mairies de Montauban, Montech et Bressols.



Le 4 juillet 2022, j'ai visité le linéaire du tracé avec M Pandeles afin de prendre connaissance des divers milieux dans lequel s'inscrit l'opération et des difficultés pouvant être rencontrées. Il a pu ainsi répondre sur le terrain aux différentes questions que j'avais formulées après la lecture du dossier transmis par mail. Cette visite a été complétée par le suivi de l'ancienne canalisation devant être mise à l'arrêt notamment dans le milieu urbain de Montech.

Le dossier papier m'a été transmis ultérieurement.

### *2- 3- Arrêté d'ouverture d'enquête*

L'arrêté n° 82-2022-07-07-00001 prescrivant l'ouverture de l'enquête (annexe 1) a été pris par Madame la préfète du Tarn et Garonne en date du 7 juillet 2022.

### *2- 4- Information du public*

#### Affichages :

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage administratif dans chacune des mairies concernées Montauban, Montech, Lacourt Saint Pierre, Bressols. J'ai pu m'assurer de cet affichage (annexe n°6). J'ai constaté lors de mes trois permanences de la présence constante de ces affichages.

En outre, la société TEREKA a mandaté la société SURVEY Chemin d'Enrobert -32200 GIMONT afin de réaliser l'affichage sur le parcours du tracé et d'en assurer le suivi.

#### Insertion dans la presse :

L'avis d'enquête a été inséré dans les délais légaux dans deux journaux d'annonces légales :

- La Dépêche du Midi : le 13/07/2022 et le 26/07/2022
- Le Petit Journal : le 15/07/2022 et le 29/07/2022

L'avis d'enquête a aussi été intégré dans les sites dont disposaient les mairies pour un plus large public. Les copies des insertions sont annexées au présent rapport (annexe 6).

## **Chapitre 3- Déroulement de l'enquête**

### *3- 1- Permanences réalisées*

J'ai pu tenir les trois permanences conformément à l'arrêté :

- le lundi 25 juillet 2022 de 14h30 (ouverture de l'enquête) à 17h à la mairie de Montauban
- le mardi 2 août 2022 de 9h à 12h à la mairie de Montech
- le lundi 8 août 2022 de 14h à 17 h (clôture de l'enquête) à la mairie de Bressols

Sur une durée de 15 jours.

Le matin du jour d'ouverture de l'enquête, je me suis rendue dans les mairies de Montech et Bressols afin de m'assurer de la complétude du dossier, coter et parapher les registres papiers. Puis je me suis rendue à la mairie de Montauban pour l'ouverture de l'enquête.

### *3- 2-Consultation du dossier soumis à l'enquête publique*

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sur support papier a pu valablement être consulté par le public à l'accueil des mairies de Montauban, Montech et Bressols, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Un dossier dématérialisé pouvait également être consulté sur le site de la préfecture du Tarn et Garonne.

Toutes les remarques et réclamations ont pu m'être adressées par courrier, par courrier électronique sur l'adresse dédiée, ou portées sur les registres d'enquête.

### *3-3- Observations recueillies pendant l'enquête*

Aucune observation écrite n'a été recueillie sur les divers supports.

J'ai reçu pendant la permanence de Montech une visite de demande d'information sur le projet.

### *3-4- Clôture de l'enquête et notification du PV de synthèse :*

Le lundi 8 août 2022 à 17h, à l'issue de ma dernière permanence tenue à Bressols, j'ai clôturé le registre d'enquête de la commune.

Le registre d'enquête de la commune de Montech, clôturé par les soins de Monsieur Claude GAUTIE, adjoint au maire, m'a été remis le soir même lors de mon passage à la mairie de Montech à 17h30.

Le registre d'enquête de la ville de Montauban, clôturé par Mme la Maire, m'a été remis le mercredi 10 août 2022 à 14h.

Conformément aux dispositions de l'article R123- 8 du code de l'environnement, et comme convenu avec M Pandeles, le procès- verbal de synthèse (annexe 7) a été envoyé le 16/08 2022 par courriel suivi d'un envoi papier.

Préalablement à l'envoi, je lui avais rendu compte de la tenue des permanences et soumis mes propres observations.

J'ai reçu par courriel en date du 29 août 2022 le mémoire en réponse (annexe 8).

## **Chapitre 4- Avis suite à la consultation administrative**

### *4--1-Avis de la DREAL*

Par décision en date du 14 décembre 2020, la DREAL après examen au cas par cas, a dispensé d'étude d'impact le projet présenté en considérant que les impacts potentiels sont réduits par l'adaptation du tracé de moindre impact (l'étude initiale portait sur 13 km réduits à 4,9 km), le choix des techniques pour le passage des points singuliers, la mise en place de mesures de réduction, d'évitement et compensatoires.

### *4--2-Avis émis pour information*

Conseil départemental Tarn et Garonne : Avis favorable sous réserve de la prise en compte par TEREKA des travaux de voirie programmés sur les routes impactées par le tracé

CDPENAF : Avis favorable

SAGE « Vallée de Garonne » : Avis favorable avec préconisation de prise en compte du bassin d'alimentation des zones humides sans se limiter aux seules zones humides

Communauté d'Agglomération du Grand Montauban : Souhaite que soient pris en compte les grands travaux à venir à savoir la création d'un nouvel hôpital à proximité du nouveau poste de sectionnement ZI-Parages, l'arrivée de la LGV avec la gare prévue sur la commune de Bressols, la construction d'un nouvel échangeur autoroutier sur la commune de Lacourt Saint Pierre. Dans sa réponse, la société TEREKA souligne qu'à ce stade des projets structurants, les éléments fournis sont trop imprécis pour une prise en compte immédiate de leur impact sur le projet « Montech ».

### *4--3-Avis émis pour prise en compte*

ARS : Avis favorable

## **Chapitre 4- Analyse des observations**

Aucune observation n'a été déposée sur les registres mis à la disposition du public, ni courrier ou courriel en matière de déclaration d'utilité publique.

Lors de la permanence de Montech, j'ai reçu la visite d'un habitant de la commune qui s'interrogeait sur l'impact du tracé sur sa propriété et l'usage de la canalisation reliant la DRIMM au réseau existant.

Résidant à l'opposé du projet, il n'était pas impacté par le tracé.

Cependant, j'ai souhaité un approfondissement de l'usage immédiat de cette canalisation et de l'utilité de la construction de 150 m d'une nouvelle canalisation avec établissement de servitudes, pour son raccordement au nouveau poste de sectionnement et de livraison de Montech, ce qui est constaté dans le fascicule 3 sur les caractéristiques techniques de l'ouvrage où il est spécifié que l'étude se projette « dans les conditions futures d'injection biométhanier ».

Cette question a été posée dans le PV de synthèse, ce à quoi la société TEREGA a répondu que la canalisation DN 80 SINERG Emission est un ouvrage existant et en exploitation qui nécessitera son raccordement au nouveau poste de sectionnement et de livraison Montech.

J'ai pris bonne note de la réponse sous réserve qu'il avait été établi lors de ma visite du site et de mes entretiens avec le représentant de la société TEREGA, qu'à l'heure actuelle aucun Biogaz n'était injecté dans le cadre d'une alimentation constante et performante du réseau.

Par ailleurs, dans ce même PV de synthèse, je me suis interrogée sur une information-sensibilisation des tiers systématisée, les nouvelles canalisations passant notamment, à Montauban-ZI Parages, près d'une école, alors que dans l'étude de danger cette information est prévue au gré des opérations de surveillance. Dans sa réponse la société TEREGA confirme qu'un courrier d'information et de sensibilisation est envoyé tous les ans à chaque propriétaire de manière volontaire et proactive.

J'ai pris bonne note de la réponse qui conforte la position de TEREGA inscrite dans le dialogue.

## **Chapitre 5– Appréciation sur le dossier soumis à l'EP**

L'analyse du dossier soumis à l'enquête et le déroulement régulier de celle-ci permettent de conclure que la durée de consultation était suffisante.

Les règles de forme et de publication de l'enquête, la mise à disposition au public du dossier d'enquête et du registre, la tenue des permanences ont été respectés.

FIN DE LA PARTIE RAPPORT

LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR FONT L'OBJET DE LA PARTIE B DISTINCTE SUIVANTE

Le 5 septembre 2022

La commissaire enquêtrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Elie', with a long horizontal flourish extending to the left.

Marie- Eliette Levy

# Annexe 1 – Arrêté préfectoral N°82-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction des Risques Industriels  
Département Véhicules, Équipements sous pression et Canalisations

Arrêté préfectoral N° 82-2022-07-07.00001 du 07 JUIL. 2022  
portant ouverture d'une enquête publique relative à :  
l'autorisation de construire et exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de  
transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, La-  
court-St-Pierre, Bressols et Montauban  
la déclaration d'utilité publique du projet  
l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'ar-  
ticle L.555-27 du Code de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre II, les chapitres IV et V du titre V du  
livre V ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal Mauchet,  
préfet de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour  
l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-  
Ouest (devenue TEREGA) ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du  
chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative  
CS 81002 - 31074 TOULOUSE cedex 8  
Tél 05 61 58 50 00  
[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

320 Allée de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 2  
Tél 04 34 46 64 00

sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban, et le dossier joint à cette demande ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire, associé à la demande ci-dessus ;

Vu le rapport de recevabilité du 2 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie concluant sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation susvisée ;

Vu la lettre du 2 mars 2022 adressée à la société TEREGA par la direction régionale de l'aménagement et du logement de la région Occitanie l'informant que le dossier de demande d'autorisation relatif au projet « Montech » était recevable ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement par l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2020 ;

Vu les avis et les observations formulés dans le cadre de la consultation des maires, des services et organismes à laquelle il a été procédé à compter du 15 mars 2022, dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban et à la consultation relative à l'abandon définitif des tronçons déviés prévue par l'article R.555-29 du Code de l'environnement ;

Vu les avis émis lors de la consultation des maires, services et organismes par courriers du 15 mars 2022 ;

Vu le rapport n° 2022/FC/246 de la DREAL Occitanie proposant la mise à l'enquête publique d'un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz ;

**Considérant** que la société TEREGA a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel du projet dit « Montech » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-Saint-Pierre, Bressols et Montauban.

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : dossier soumis à enquête publique**

Suite à la demande de déclaration d'utilité publique sollicitée par la société TEREKA dans le cadre de la demande d'autorisation à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel dite « projet Montech », une enquête publique est ouverte sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban en vue de :

- autoriser à construire et exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, projet dénommé « Montech »,
- déclarer d'utilité publique la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN80 sur les communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dite « projet Montech »,
- réaliser une enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

#### **Article 2 :**

A compter du 25 juillet 2022 et jusqu'au 8 août 2022 inclus le dossier de demande de déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation susvisée sera déposé dans les mairies de Bressols, Montech et Montauban, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des mairies concernées.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'utilité publique sera mise en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Les observations concernant la déclaration d'utilité publique pourront être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, aux mairies de Bressols (2 route Lavour 82710 Bressols), Montech (Place de la Mairie, 82700 Montech) et Montauban (9 Rue de l'Hôtel de ville, 82000 Montauban), ou par voie électronique sur le site Internet susmentionné pendant la durée de l'enquête.

#### **Article 3 : Avis d'enquête publique**

Un avis d'enquête est rendu public par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 17 juillet 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban.

Ce même avis sera également inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et Le Petit Journal (édition du Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture ([www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)).

#### **Article 4 : Commissaire enquêteur**

Par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 22 juin 2022, Madame Marie-Eliette LEVY (inspectrice du Trésor retraitée) a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Elle siègera par permanence à la mairie de Bressols, à la mairie de Montech et à la mairie de Montauban pendant la durée de l'enquête, suivant le calendrier suivant :

lieu	jour	heures
Mairie de Montauban	Le 25 juillet 2022	De 14h30 à 17h00
Mairie de Montech	Le 02 août 2022	09h00 à 12h00
Mairie de Bressols	08/08/22	14h00 à 17h00

#### **Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés aux mairies de Bressols et Montech sera clos et signé par le maire et remis au commissaire-enquêteur.

Le registre d'enquête déposé à la mairie de Montauban sera clos et transmis au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'exploitant, s'il en fait la demande.

Le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès de la préfecture.

#### **Article 6 : Notification aux propriétaires**

Notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies de Bressols, Montech et Montauban sera faite par l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires indiqués sur l'état parcellaire figurant au dossier d'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail.

Les propriétaires auxquels cette notification est adressée sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 soit au 1 de l'article 6 du décret N°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires éventuels.

#### **Article 7 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique**

A l'issue de la procédure, seront prises par arrêté préfectoral

- la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la décision sur la cessibilité des biens concernés.

#### **Article 8 : exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur ainsi qu'à la société TEREGA.

Fait à Montauban, le 07 JUIL. 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

## Annexe 2 – Désignation du commissaire enquêteur

DECISION DU  
22/06/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E22000088 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

### Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 22/06/2022, la lettre par laquelle Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la demande, présentée par la société TEREKA, en vue d'obtenir :*

- *la déclaration d'utilité publique relative à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire de la commune de Montech,*
- *la détermination des parcelles pour l'institution de servitudes d'utilités publiques ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Madame Marie-Eliette LEVY est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne et à Madame Marie-Eliette LEVY.

Fait à Toulouse, le 22/06/2022

La Présidente,

*A.C.*



Isabelle CARTHE MAZERES



# Annexe 3 – Décision de dispense d'étude d'impact du 14/12/2020



## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 25 mai 2020, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - n°2020 - 8815 ;
  - **Mise en place de canalisations de transport de gaz naturel sur les communes de MONTECH, LACOURT SAINT-PIERRE, BRESSOLS et MONTAUBAN (82) ;**
  - déposée par TEREKA ;
  - reçue le 27 novembre 2020 et considérée complète le jour même ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon de canalisation de gaz naturel en DN125 située entre Bourret et Montauban sur environ 16 km ;
- qui consiste à la construction d'un nouveau tronçon en DN80 sur un linéaire d'environ 4,4 km entre les communes de Bressols et de Montech, avec la construction d'un nouveau poste de sectionnement et de livraison à Montech, en se raccordant au poste de sectionnement existant de Bressols, afin de permettre la reprise de l'alimentation de la distribution publique de Montech (tronçon 1) ;
- qui consiste à la construction d'un nouveau tronçon en DN80 sur un linéaire d'environ 0,3 km (en prolongation du branchement DN80 existant ZI Parages) et d'un nouveau poste de sectionnement ZI Parages, en se raccordant sur la canalisation DN250 existante, au lieu-dit Verhaguet à Montauban, afin de permettre la reprise de l'alimentation de la distribution publique de ZI Parages Montauban (tronçon 2).

- qui relève de la rubrique n° 37 de l'annexe à l'article R.122.2 du Code de l'environnement visant les canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup> ou dont la longueur est égale ou supérieure à deux kilomètres ;
- qui relève de la rubrique n° 17D de l'annexe à l'article R.122.2 du Code de l'environnement visant les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure.

**Considérant la localisation du projet :**

- qui se situe pour partie du tronçon 1 au sein de la ZNIEFF de type I n°730010579 : « Forêt d'Agre-Montech » ;
- qui se situe au sein du plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain / retrait-gonflement des argiles pour les communes de Montech, Lacourt-Saint-Pierre, Bressols et Montauban (le secteur et la nature des travaux ne présentant pas d'enjeux particuliers) et le tronçon 2 est concerné par le risque d'inondation (le poste de Verhaguet sera hors zone inondable) ;
- qui inclut dans son aire d'étude le ruisseau de Prats-Bouchens, le ruisseau de la Loube, l'affluent du ruisseau de rafié identifiés comme corridors écologiques ;
- qui inclut au sein de l'aire d'étude du projet 14 ha de zones humides ;
- qui inclut des habitats naturels qui présentent des enjeux de conservation locaux modérés pour les fourrés, les chênaies, la ripisylve de chênes et de prunelliers ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :**

- l'adaptation du tracé afin d'éviter et de réduire les principaux impacts identifiés d'un point de vue biodiversité et paysage (évolution du projet pour parvenir à limiter son tracé aux strictes nécessités techniques et de sécurité, projet initial envisagé sur 13 km, puis réajusté à 4,7 km) ;
- le choix technique retenu de passages en sous-œuvre sous l'A62 permettant d'éviter la partie est de la forêt Agré et sous le cours d'eau de Prats Bouchens,
- le choix de tracé qui emprunte une trouée existante dans la forêt Agré ;
- l'adaptation des machines et des équipements permettant de réduire la largeur du chantier à 9 mètres au sein des milieux boisés ;
- l'évitement chaque fois que cela a été possible des arbres et des habitats naturels présentant des enjeux,
- la mise en place de mesures de réduction suivantes durant la phase chantier : accompagnement par un écologique durant toute la phase travaux, calendrier d'intervention réduit dans le temps et évitement des périodes les plus sensibles pour les habitats, la flore et la faune observés, tri des terres végétales et profondes permettant une bonne cicatrisation des milieux, cours d'eau franchis en souille afin de maintenir la continuité hydraulique et minimiser la remise en état des berges, gestion des eaux de pompage avec un rejet dans les terrains avoisinants et non dans le cours d'eau de manière directe,
- la mise en place de mesures compensatoires destinées à compenser la destruction d'une zone humide peu fonctionnelle d'un boisement de robiniers et d'une culture intensive, par la gestion d'un boisement de chênes qui comprend des zones humides dont le fonctionnement écologique s'en trouvera amélioré par le plan de gestion défini pour une durée de trente ans.

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création de canalisations de transport de gaz naturel sur les communes de MONTECH, LACOURT SAINT-PIERRE, BRESSOLS et MONTAUBAN (82) d'une longueur de 4,7 kilomètres, objet de la demande n°2020 – 8815 n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

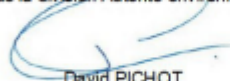
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 14 décembre 2020

Pour le directeur régional et par délégation,  
le chef de la division Autorité environnementale



David PICHOT

#### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur interne.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

## Annexe 4 – Lettre de demande d'autorisation préfectorale



Direction Projets d'Infrastructures  
Département Etudes et Projets  
Projet MONTECH

PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE  
2, allée de l'Empereur  
BP 10779  
82013 MONTAUBAN Cedex

Envoi en Colissimo CS N° 8A00047506374

A l'attention de Mme la Préfète

Réf.: MONTECH-TEREGA-PREF82-LET-000003  
Affaire suivie par **Yoann PANDELES**  
Tél : +33 (0)6 38 97 68 27  
Mail : [yoann.pandeles@terega.fr](mailto:yoann.pandeles@terega.fr)

Pau, le 29 avril 2021

**Objet :** Projet MONTECH - Reprise des alimentations de GrDF MONTECH et GrDF MONTAUBAN ZI] -  
Département du Tarn et Garonne (82)  
**Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel**  
**Demande de déclaration d'utilité publique associée au projet**  
**Dossier de demande d'arrêt définitif partiel des parties déviées**

Madame la Préfète,

Le projet nommé "Montech" de Teréga est un renouvellement d'actifs dans le cadre de la modernisation du réseau et de la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- mettre à l'arrêt définitif d'exploitation le DN150/125/100 BOURRET - MONTAUBAN qui présente diverses problématiques (ouvrage datant de 1948, traversant des zones urbaines et en partie situé en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation) ;
- déplacer hors zone urbaine le Poste de Livraison de Montech ;
- déplacer le Poste de Sectionnement de MONTAUBAN ZI PARAGES pour diminuer le risque routier ;
- reprendre les alimentations de distributions publiques de GRDF Montech et GRDF ZI Parages ;
- reprendre le branchement existant DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH.

Précisément, le projet "Montech" consiste en :

- la construction d'un nouveau tronçon DN80 BRESSOLS - MONTECH GrDF d'environ 4,53 km, en se raccordant en amont au Poste de Sectionnement existant de Bressols et en construisant en aval un nouveau Poste de Sectionnement et de Livraison à Montech, afin de permettre l'alimentation de la distribution publique de Montech ;
- la reprise du branchement DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH sur environ 0,15 km depuis le nouveau Poste de Sectionnement de Montech ;
- la reprise du branchement DN80 GrDF MONTAUBAN ZI PARAGES sur environ 0,25 km et la construction d'un nouveau Poste de Sectionnement MONTAUBAN ZI PARAGES, afin de permettre l'alimentation de la distribution publique de ZI Parages Montauban ;
- la mise à l'arrêt définitif d'exploitation d'un tronçon de canalisation de gaz naturel en DN125 sur environ 16 km, et de tronçons en DN50 et DN80, y compris les traversées aériennes et les installations annexes.





**1 : Canalisation DN150/125/100 BOURRET – MONTEBAN ZI PARAGES - 2 : Canalisation DN100/125/150 MONTEBAN ZI PARAGES – MONTEBAN STATION**

**Figure 1 : Réseau TEREGA existant objet du projet de modernisation**

Les travaux sont prévus au dernier trimestre 2022 pour une mise en service durant l'été 2023.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel nous avons l'honneur de vous demander d'autoriser la construction et l'exploitation de ce projet.

En application des articles R.122-1 à R.122-14 du Code de l'environnement, et compte tenu que l'ouvrage projeté dépasse pas les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2 pour les rubriques concernées (rubriques 17, et 37), un examen au cas par cas a été réalisé. La décision de celui-ci dispense le projet de la réalisation d'une étude d'impact.

Nous vous demandons également de bien vouloir déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du Code de l'environnement.

Le projet n'étant pas soumis à étude d'impact, il ne relève pas de l'article L. 123-2 du Code de l'environnement et de l'enquête publique afférente qui est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code. De ce fait, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Article L110-1) et organisée dans les conditions prévues par les articles R.112-1 et suivants de ce même code.

Dans l'éventualité d'un recours aux servitudes administratives prévues à l'article L555-27 du Code de l'environnement pour le présent projet, Teréga prévoit le dépôt d'une demande d'arrêt de cessibilité en préfecture. L'enquête parcellaire afférente pourra être réalisée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP comme le permet l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les parties déviées font quant à elles l'objet d'un dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel, à partir de la date de mise en service du projet, conformément à l'article R 555-29 du Code de l'environnement.

Nous joignons à cette demande, conformément aux articles R.555-8 et R555-9 du Code de l'environnement, les documents nécessaires à l'instruction administrative et soumis à enquête publique. Ils se décomposent comme suit :

- **Dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, composé de 9 pièces (pièces 0 à 8) :**

Pièce 0	Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation Bordereau des pièces constitutives du dossier
Pièce 1	Identification du pétitionnaire Capacités techniques, économiques et financières de Terega
Pièce 2	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	Étude de dangers
Pièce 6	Étude environnementale
Pièce 7	Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 8	Enquête publique : <ul style="list-style-type: none"><li>- Insertion dans la procédure</li><li>- Informations juridiques et administratives</li></ul>

- **Dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel des tronçons déviés**

Il en résulte que le dossier vaut pour :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage ;
- la demande de déclaration d'utilité publique associée au projet ;
- la demande d'arrêt d'exploitation des tronçons déviés.

Nous adressons à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Occitanie, copie du présent courrier ainsi qu'un exemplaire des dossiers.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de nos salutations distinguées.



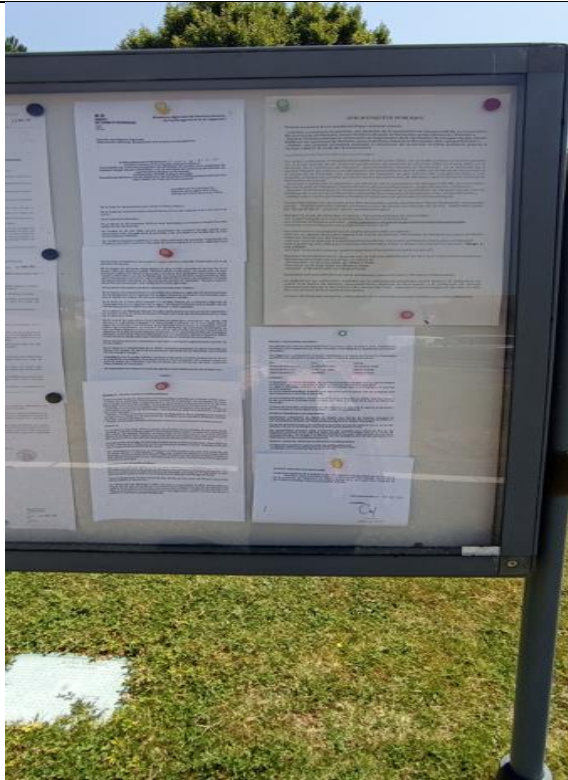
**Yoann PANDELES**  
Responsable Projets

**PJ** : un exemplaire papier du dossier et une version électronique  
**Copie** : DREAL Occitanie

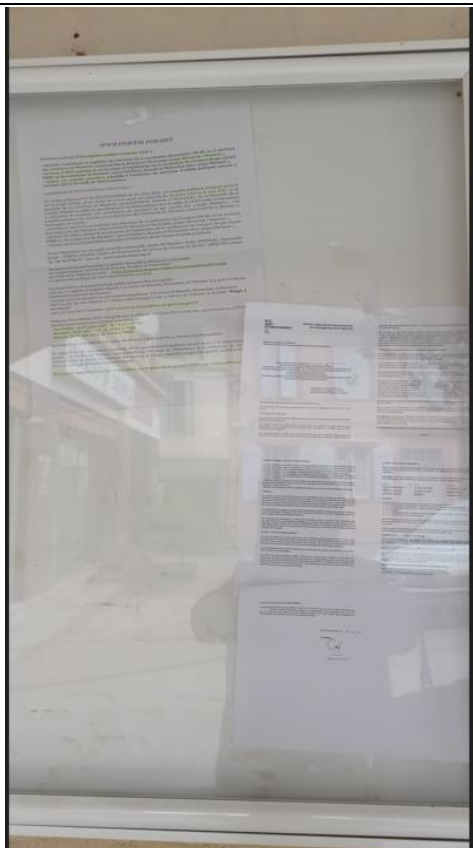
# Annexe 5 – Affichage



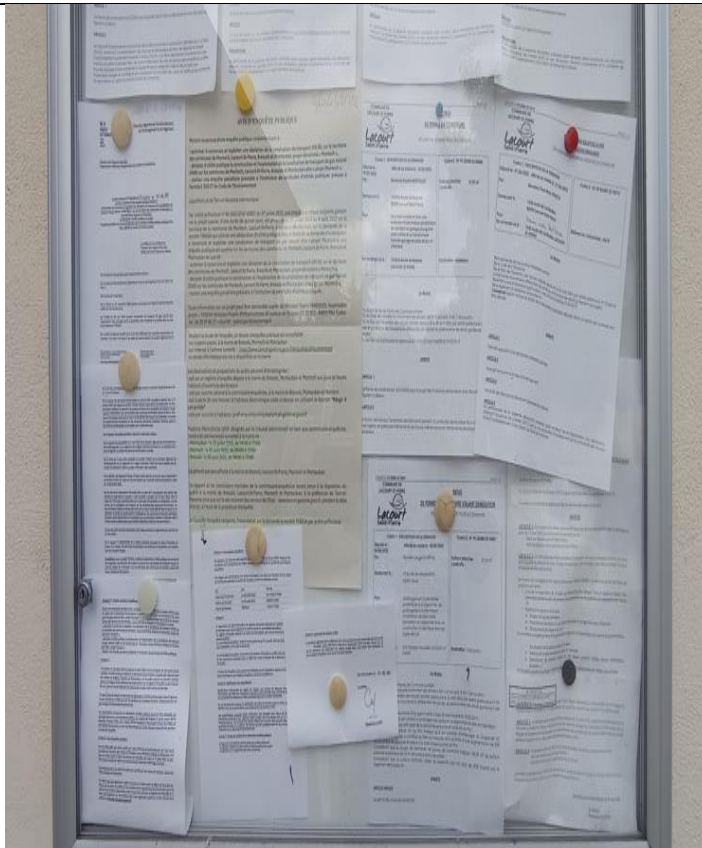
Mairie de MONTAUBAN



Mairie de BRESSOLS

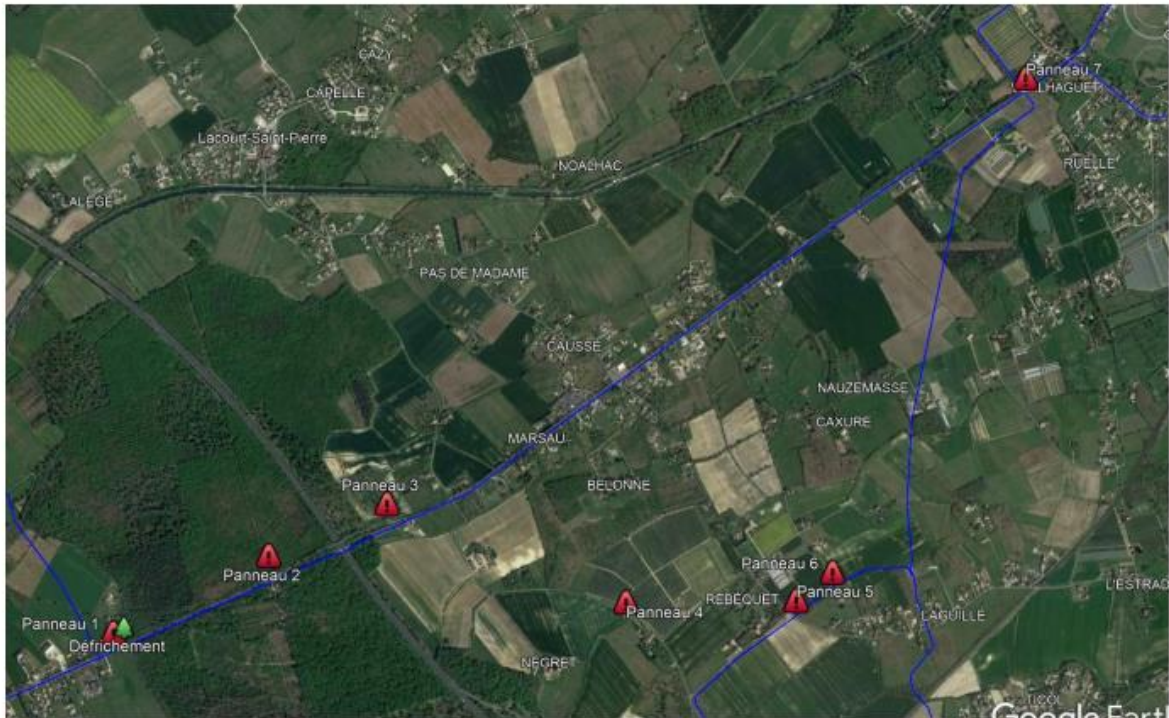


Mairie de MONTECH



Mairie de LACOURT SAINT PIERRE

## AFFICHAGE SUR LE TRACE ISSU DU RAPPORT DE LA SOCIETE SURVEY



## SUR LE SITE DE LA VILLE DE BRESSOLS

**Accueil / Actualité**

**Enquête publique : construction et exploitation d'une canalisation de gaz**

Catégorie: Actualité  
 La société TEREGA ayant soumis une demande de déclaration d'utilité publique dans le cadre de la demande d'autorisation à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, une enquête publique, est ouverte sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-Saint-Pierre, Bressols et Montauban. Cette enquête se déroulera du 25 juillet au 8 août 2022. Les documents seront consultables dans les mairies des communes précédemment citées pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie le lundi 8 août de 14h à 17h.

Arrêté préfectoral n°82-2022-07-07-00001 du 7 juillet 2022 portant ouverture de l'enquête publique

Avis d'enquête publique

**Liens directs**

- Cinéma - La Muse
- Menus cantines
- Révision générale PLU
- Annuaire des associations
- LGV
- Marchés Publics
- Annuaire gardes médicales
- Annuaire des commerçants
- Venir à Bressols
- Ramassage des déchets
- Newsletter

**Nos services en lignes**

- Vos droits et démarches
- Ma parcelle sur internet
- Mes transports en Occitanie

**Portail famille**

date de création : 08.07.2022



# Annexe 6 – Insertion dans la presse

La Dépêche 13/07/2022

# ANNONCES

La DÉPÊCHE Mercredi 13 juillet 2022

## Contacts - Rencontres - Voyance

### UNICENTRE

**Recherche sériée et de qualité de vos clients**

**RENCONTRES**

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

**CONTACTS**

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

**Voyance**

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

06 81 75 40 13  
www.unicentre.eu

### DEPUIS 1981, DES MILLIERS D'ADHÉRENTS ONT FAIT CONFIANCE À VOTRE AGENCE

#### DUO TENDRESSE

**CONTACTS**

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

**Voyance**

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

05 61 23 80 66

Information historique sur vos départements : 02 - 03 - 04 - 05 - 06 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100

75% de réussite

Recevez-vous à domicile ou au bureau

Spécial Femmes 25, à partir de 10 ans

### Rencontres

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

### FEMMES

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

NOUVEAU TELEPHONE ROSE 01 86 82 00 80

### HOMMES

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

RENCONTRES H/H 08 95 02 05 50

### À chacun son support pour suivre les meilleurs moments du rugby à bonnes raisons de vous abonner

Abonnement sur 12 mois : 120€ (hors taxes) - Abonnement sur 6 mois : 65€ (hors taxes)

Abonnement sur 12 mois : 120€ (hors taxes) - Abonnement sur 6 mois : 65€ (hors taxes)

Abonnement sur 12 mois : 120€ (hors taxes) - Abonnement sur 6 mois : 65€ (hors taxes)

### Contacts

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

### Voyance

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

NOUVEAU TELEPHONE ROSE 01 86 82 00 80

### KABA VOYANCE

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

06 83 34 67 58

### Légaies

#### MARCHÉS PUBLICS

NAFPA < 90K euros

#### AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

### Professionnels BARRES

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

05 34 45 17 85

### TELEPHONE ROSE

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

01 86 82 00 80

### AVIS PUBLICS

#### Enquêtes Publiques

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

### ee Mdee

**Aide Enfance Maltraite**

Rendez-vous pour des solutions existantes...

01 86 82 00 80

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

### VIE DES SOCIÉTÉS

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.

### FIDAL

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Recherche sériée et de qualité de vos clients. Un service personnalisé et efficace. Contactez-nous dès maintenant.







# Annexe 7 – Procès- verbal de synthèse des observations

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Déclaration d'utilité publique d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel

PROJET « MONTECH »

Sur les communes de Montech, Lacourt Saint Pierre, Bressols et Montauban dans le département du Tarn et Garonne

et

Enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes d'utilité publique

Enquête publique réalisée du 25 juillet 2022 au 8 août 2022 à 17h

Le 16/08/2022

La commissaire enquêtrice



Marie-Eliette Levy

Dossier E 22000088/31

PV de Synthèse  
Page 1 / 3

TEREGA

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement j'ai établi le procès-verbal recensant l'ensemble des observations écrites ou orales reçues au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juillet 2022 au 8 Août 2022 à 17h.

Je vous salue de bien vouloir me faire connaître dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception du présent document, les réponses éventuelles que vous souhaitez apporter à ces observations.

*Sommaire :*

- 1- *Rappel de l'objet de l'enquête*
- 2- *La procédure et les registres d'enquête*
- 3- *Bilan des observations*

## **1-Rappel de l'objet de l'enquête**

La présente enquête publique a été engagée par la préfecture du Tarn et Garonne suite à la demande de la société TEREGA de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel sur les communes de Montauban, Bressols, Lacourt-Saint Pierre, Montech en vue de la déclaration d'utilité publique de ces travaux et à la détermination des parcelles à frapper de servitudes.

## **2-La procédure et les registres d'enquête**

Par décision n° E 22000088/31 en date du 22/06/2022 Madame la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse m'a désignée comme commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral N°82-2022-07-07-00001 en date du 7 juillet 2022 de Madame la Préfète du Tarn et Garonne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités.

Conformément à cet arrêté, des permanences ont été tenues à la :

-mairie de Montauban le lundi 25 juillet 2022 de 14h30 à 17h

-mairie de Montech le mardi 2 août 2022 de 9h à 12h

-mairie de Bressols de lundi 8 août de 14h à 17h.

Dans chacune des communes concernées par les permanences, un dossier d'enquête et un registre papier, préalablement cotés et paraphés par mes soins, étaient à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux administratifs durant toute la durée de l'enquête.

Aucun registre dématérialisé n'a été ouvert. Pendant la durée de l'enquête, des observations pouvaient être adressées par voie électronique sur un site internet de la Préfecture.

A l'issue de l'enquête, j'ai clôturé le registre d'enquête de la commune de Bressols où je tenais la dernière permanence du 8 août 2022 à 17h.

Le registre d'enquête de la commune de Montech, clôturé par les soins de Monsieur Claude GAUTIE, adjoint au maire, m'a été remis le soir même lors de mon passage à la mairie de Montech à 17h30.

Le registre d'enquête de la ville de Montauban, clôturé par Mme la Maire, m'a été remis le mercredi 10 août 2022 à 14h.

Dossier E 22000088/31

PV de Synthèse  
Page 2 / 3

TEREGA

## 2- Bilan des observations

### 2-1 Observations du public :

Aucune observation n'a été formulée pendant l'enquête publique ni en matière de déclaration d'utilité publique, ni pour l'enquête parcellaire.

Aucun courrier postal, aucun document, aucun mail n'est parvenu à l'adresse de chacune des mairies et de la Préfecture du Tarn et Garonne, à l'attention de la commissaire enquêtrice.

SUPPORT	Nombre de visites pendant la permanence	Nombre d'observations sur le Registre papier
Mairie de Montauban	0	0
Mairie de Montech	1	0
Mairie de Bressols	0	0
Boîte mail	0	0

Lors de la permanence à la mairie de Montech, Monsieur Alain PIET, résidant 966 route de Finhan à Montech est venu s'informer sur le projet, le passage des nouvelles canalisations, la continuité de l'alimentation en gaz de Montech et le devenir de la canalisation desservant la DRIMM. Les explications fournies, il n'a pas souhaité annoter le registre.

### 2-2 Observations de la commissaire enquêtrice :

#### 2-2-1 : Raccord de la DRIMM

Sur la commune de Montech, il est prévu la création d'un nouveau poste de sectionnement et de livraison hors zone urbaine.

Une canalisation relie l'usine de traitement de déchets DRIMM- Ex SYNERG à la canalisation existante devant être mise à l'arrêt.

Il est prévu dans le Projet « Montech » la reprise du branchement de cette canalisation dans le nouveau poste avec la construction d'une canalisation sur 150 m.

*Sachant qu'actuellement aucun Biogaz issu de l'usine n'est injecté dans le circuit sur ce tronçon, n'est il pas prématuré d'établir une servitude publique.*

#### 2-2-2 : Information-sensibilisation des tiers

La nouvelle canalisation traverse des zones urbanisées et notamment à Montauban près d'une école.

L'étude de danger effectuée prévoit la transmission « à la plupart des riverains rencontrés au cours des opérations de surveillance, ou directement par courrier des fiches d'information ».

*Cette information ne devrait-elle pas être systématisée plutôt qu'aléatoire au gré des rencontres des opérations de surveillance.*

# Annexe 8 – Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

## Re: Projet Montech (82)- PV de Synthèse



Yoann PANDELES

à : Marie-Eliette Levy et 1 de plus ...

29/08/22 11:38

détails

Bonjour Madame,

Pour faire suite aux échanges ci-dessous, nous vous apportons les réponses aux remarques indiquées dans le PV de synthèse :

- 2-2-1 : la canalisation DN 80 SINERG EMISSION à Montech est un ouvrage existant et en exploitation d'environ 2,9 km. Dans le cadre de ce projet, seuls environ 10 mètres sont prévus d'être mis à l'arrêt définitif d'exploitation. Afin de relier cette canalisation existante au nouveau poste de sectionnement, un tronçon de canalisation d'environ 150 mètres sera construit pour lequel les servitudes ont été négociées à l'amiable (pas de servitude légale ici). Néanmoins, ce tronçon fera l'objet de servitudes d'utilité publique de maîtrise d'urbanisation (SUP 1, 2 et 3) conformément à la réglementation qui les impose pour tous les ouvrages de transport de gaz.

- 2-2-2 : Teréga confirme qu'un courrier d'information et de sensibilisation est envoyé tous les ans à chaque propriétaire des parcelles concernées par nos ouvrages, y compris ceux du présent projet. A noter que cette action est réalisée de manière volontaire et proactive par Teréga. En effet, ces courriers d'information ne sont pas valorisés dans les études de dangers, comme cela pourrait être le cas lorsque des mesures compensatoires sont nécessaires.

Bien cordialement.



Yoann PANDELES

Responsable projets

Direction Projets d'Infrastructures

40 avenue de l'Europe

CS 20 522

64010 PAU Cedex



**Chapitre B-1-Rappel du sujet et du contexte local**

**Chapitre B-2-Rappel de l'organisation et du déroulement de l'enquête**

**Chapitre B-3-Synthèse des éléments d'appréciation du dossier**

**Chapitre B-4-Conclusions sur le projet « Montech »**

## **Chapitre B-1-Rappel du sujet et du contexte local**

La présente enquête porte sur la demande présentée par la société TEREGA, transporteur de gaz naturel, à la préfecture du Tarn et Garonne, en vue d'obtenir l'autorisation de construire trois tronçons de canalisation de transport de gaz naturel en DN 80 représentant un total de 4,9 km sur les communes de Montauban, Bressols, Montech, Lacourt Saint Pierre, ainsi que deux nouveaux postes de sectionnement et un poste de livraison nécessaires pour le raccordement de cette partie de territoire.

Cette déviation permettra, après sa mise en service, l'arrêt définitif d'une canalisation d'une longueur de 16 km en DN 125 passant sur les territoires des communes de Bourret, Escatalens, Montauban, Bressols, Montech, Lacourt Saint Pierre.

Il s'agit d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique réalisée conjointement à une enquête parcellaire, dans le cadre des dispositions des articles L110-1 et R-112-4 et suivants du code de l'expropriation et L 555-8 du code de l'environnement.

## **Chapitre B-2-Rappel de l'organisation et du déroulement de l'enquête**

Suite à cette demande de la société TEREGA, j'ai été désignée par le Tribunal administratif de Toulouse en tant que commissaire enquêteur.

Dès réception de cette désignation, j'ai été contactée par le service de la préfecture instructeur qui m'a transmis par courriel le dossier établi par la société TEREGA. Après contact avec Monsieur Yoan PANDELES en charge du dossier à la société TEREGA, j'ai pu effectuer une visite de site le 4 juillet. J'ai alors pu poser les questions qui m'ont paru nécessaires à ma bonne compréhension du dossier.

La période d'enquête a été arrêtée avec les dates et lieux de permanence qui ont été fixés.

Madame la Préfète du Tarn et Garonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe par arrêté en date du 7 juillet 2022 précisant les modalités de l'enquête.

Le public a été informé par voie de presse dans les annonces légales de "La Dépêche" et du "Petit Journal". L'avis et le dossier étaient également présents sur le site internet de la préfecture.

L'affichage a été effectué dans les panneaux d'affichage administratif des communes de Montauban, Bressols, Lacourt Saint Pierre et Montech ainsi que j'ai pu le constater.

A partir du premier jour de l'enquête soit le 25 juillet 2022, les pièces du dossier d'enquête ont été tenues à la disposition du public dans les mairies de Montauban, Bressols, Montech et sur le site internet de la préfecture.

Le dossier d'enquête est complet et le résumé non technique permet une bonne appréhension du projet quant à l'utilité de la déviation proposée.

Les conditions d'information du public et de mise à disposition des documents ont été remplies.

L'enquête s'est déroulée normalement et sans incident du 25 juillet 2022 au 8 août 2022. Les permanences ont pu être tenues conformément à l'arrêté et suivant le calendrier suivant :

-lundi 25 juillet 2022 de 14h30 à 17h à la mairie de Montauban

-mardi 2 août 2022 de 9h à 12h à la mairie de Montech

-lundi 8 août 2022 de 14h à 17 h à la mairie de Bressols

Lors de la permanence tenue à Montech, j'ai reçu la visite d'un habitant de la commune, Monsieur Alain PIET, qui souhaitait s'informer sur le tracé et le devenir de la canalisation construite entre l'usine de retraitement de déchets DRIMM (Montech) et son raccordement au réseau TEREGA. Les explications fournies, il n'a pas souhaité consigner dans le registre d'enquête.

J'ai cependant repris cette interrogation dans le procès-verbal de synthèse transmis le 16/08/2022 à la société TEREGA dont j'ai reçu le mémoire en réponse le 29/08/2022.

L'enquête a été clôturée le lundi 8 août 2022.

## **Chapitre B-3- Synthèse des éléments d'appréciation du dossier**

### **3.1- Sur le porteur de projet :**

Le porteur de projet est la société TEREGA (ex TIGF) dont le siège social se situe à PAU (64). Son activité depuis sa création est le transport et le stockage de gaz naturel.

Sur le territoire français, seuls deux gestionnaires ont la charge de cet acheminement : GRTgaz et Teréga qui a l'exclusivité sur le quart sud-ouest dont l'Occitanie.

Dans sa version en vigueur au 10 novembre 2019, l'article L121-32 du Code de l'Energie stipule que des **obligations de service public** sont assignées aux opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ..... ; (3°) aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel régies par le livre II du code minier.

« Ces obligations de service public portent sur :

- 1° La sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finals
- 2° La continuité de la fourniture de gaz ;
- 3° La sécurité d'approvisionnement ;
- 4° La qualité et le prix des produits et des services fournis ;
- 5° La protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;
- 6° L'efficacité énergétique ;
- 7° La valorisation du biogaz ;
- 8° Le développement équilibré du territoire ;..... »

En tant qu'opérateur de transport et de stockage de gaz, **la société TEREGA se voit assigner des obligations de service public**. A ce titre, elle œuvre dans un but d'intérêt général.

### **3.2- Sur les objectifs du projet et son utilité publique :**

La première des obligations de service public qui incombe à la société TEREGA est d'assurer la sécurité des personnes et des installations dans sa desserte de gaz naturel aux usagers.

Il ressort de son programme de maintenance que la canalisation actuelle reliant les communes de Bourret (82) à Montauban (82) sur 16 km présente des « particularités pénalisantes » ( cf DREAL) à savoir une canalisation qui a plus de 70 ans, qui traverse des zones fortement urbanisées, dont une partie du tracé se trouve longitudinalement à des voiries à forte circulation, et dont un des postes de sectionnement en zone urbanisée de Montauban ZI Parages est soumis dans son accès à un fort risque routier, et dont le poste de livraison actuel de Montech se trouve en zone urbaine.

Le projet consiste par la construction d'une déviation comportant 3 tronçons de canalisation d'un diamètre DN80 inférieur à l'existant à pallier à ces altérations:

Tronçon (1) : construction sur la commune de Montech d'un nouveau poste de sectionnement et de livraison à GrDF permettant l'alimentation de la distribution publique de cette commune. Pour alimenter ce nouveau poste il est nécessaire de construire 4 km5 de canalisation permettant le raccordement au poste existant sur la commune de Bressols. Cette nouvelle canalisation en DN 80 traversera les territoires des communes de Montech, Lacourt Saint Pierre et Bressols.

Tronçon (1 bis) sur la commune de Montech : 150 m de canalisation DN80 pour reprendre depuis le nouveau poste de sectionnement de Montech créé dans le projet, le branchement de la canalisation arrivant de l'usine de Biogaz DRIMM

Tronçon (2) sur la commune de Montauban : construction d'un nouveau poste de sectionnement en zone industrielle PARAGES et 250m de canalisation pour reprise du branchement DN80 GrDF desservant le secteur de ZI Parages.

A l'issue de ces travaux, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation pourra intervenir pour les éléments déviés.

Le projet « Montech » aboutissant à une sécurisation de la distribution de gaz sur les communes concernées répond bien aux critères des obligations de service définies dans les premiers paragraphes de l'article précité et présente à ce titre un caractère d'intérêt général.

### **3.3- Sur l'emprise du tracé et les servitudes à établir :**

Les parcelles d'assise des constructions des canalisations et des postes de sectionnement et livraison appartiennent soit à des propriétaires privés ou domaniaux soit en propre à la société TEREGA.

Pour qu'une procédure d'expropriation soit mise en œuvre et puisse aboutir à déposséder de son bien immobilier une personne physique ou morale ou à lui faire renoncer à un droit réel immobilier, il est nécessaire que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique et qu'elle soit faite moyennant une juste et préalable indemnité.

La société TEREGA, privilégiant le dialogue avec les propriétaires concernés par le passage des canalisations sur leur propriété et dans un but d'assurer un suivi et une prévention dans de bonnes

conditions dans le temps, a signé des conventions à l'amiable avec la quasi-totalité des propriétaires. Les propriétaires ont ainsi manifesté leur acquiescement à l'intérêt général que présente le projet.

Pour la parcelle ZX 29 sur la commune de Bressols, dont le propriétaire, SCI REBEQUET, a été parfaitement identifié, les négociations amiables entamées par la société TEREKA n'ont pas reçu d'écho sans pour cela qu'une opposition se soit manifestée.

Malgré l'absence d'accord formalisé avec ce propriétaire, l'atteinte au droit de propriété doit être relativisée. La servitude porte sur une superficie de 4 400m<sup>2</sup> pour une parcelle de 38 ha. Il faut aussi prendre en compte une canalisation déjà existante sur cette même parcelle et pour laquelle une convention amiable est établie. La canalisation sera en parallèle de la canalisation existante.

Pour la construction du tronçon 1bis (raccord de l'usine DRIMM) l'intérêt général immédiat pourrait être discutable dans son principe, aucun biogaz n'étant actuellement introduit dans le réseau à ce niveau.

La nécessité de trouver des sources de production de gaz renouvelables permet de considérer que l'intérêt général est préservé par ce raccordement pour le futur, la canalisation actuelle étant déjà raccordée au réseau et fonctionnelle.

Il permet en outre de rejoindre dans un même tracé le futur poste de sectionnement de Montech sans une augmentation des coûts de travaux ultérieurs et de sécuriser un tronçon qui passe sous une voie routière.

Une première étude avait abouti à un tracé de 13 km. Le tracé proposé par le projet actuel étant plus économe en matière d'espace. L'opération d'intérêt général ne peut aboutir sans l'établissement des servitudes nécessaires à cette opération.

### **3.4- Sur les impacts environnementaux :**

Les déviations proposées par le projet soumis à enquête publique permettent un tracé de moindre impact tant sur le plan des servitudes, qu'environnemental.

Il ne traverse aucun espace boisé classé et n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000. Le dossier ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Le projet prévoit le défrichage d'une surface de 1200 m<sup>2</sup> pour l'implantation du futur poste de sectionnement et de livraison à GRDF Montech.

Les points singuliers identifiés font l'objet de protections au-delà des exigences réglementaires ; les mesures d'évitement et de réduction d'impact prévues par TEREKA permettent d'assurer un niveau d'impact aussi bas que possible, au regard des enjeux environnementaux identifiés. Ainsi, le niveau d'impact résiduel sur les enjeux identifiés est jugé de « nul » à « faible ». Aucun dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées » n'est nécessaire. Néanmoins, compte tenu de la destruction de zones humides, des mesures de compensation sont prévues. Le projet est compatible avec la Directive Cadre sur l'Eau, le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE « Vallée de la Garonne » et le PPRI du Bassin du Tarn. Le chantier n'est pas de nature à porter atteinte à des sites Natura 2000 à proximité du projet. Une fois en place, la canalisation n'aura aucune interaction directe ou indirecte avec les sites Natura 2000. Des mesures de surveillance et d'intervention ont été prévues par TEREKA, en phase chantier, comme en phase d'exploitation.

L'environnement étant un bien commun, l'intérêt général est préservé par la mise en œuvre par la société TEREKA pendant le chantier puis l'exploitation de l'ouvrage, de mesures d'évitement, de réduction ou de mesures compensatoires.

### **3.5- Sur l'étude de dangers :**

L'étude de dangers évalue les phénomènes dangereux pour les conduites enterrées et les installations annexes (poste de sectionnement et de livraison) à l'air libre.

Il ressort de cette étude que, compte tenu des caractéristiques du futur ouvrage, de l'emplacement des installations projetées ou modifiées, de son environnement humain et économique, ainsi que des mesures mises en œuvre par TEREKA lors de la construction et de l'exploitation visant à garantir la sécurité de l'ouvrage, le projet MONTECH présente un haut niveau de sécurité, préalable nécessaire à la préservation de l'intérêt général.

## **Chapitre B-4- Conclusions sur le projet « Montech »**

Les services d'utilité publique (eau, gaz, électricité) sont des services de première nécessité qui jouent un rôle déterminant dans le développement social et économique.

A ce titre la société TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel opérant dans le sud-ouest de la France, assume la responsabilité de la construction et la maintenance du réseau de transport et de stockage de gaz naturel.

Dans le cadre du maintien de ce réseau à un bon niveau de sécurité, la demande de déclaration d'utilité publique permettra de réaliser la déviation nécessaire à la mise à l'arrêt d'une canalisation vieillissante.

Cette demande reposant sur des solutions techniques ne portant pas atteinte de façon significative aux intérêts de propriétaires privés ou domaniaux, ni aux intérêts environnementaux,

**J'émet un AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique du projet « Montech » de la société TEREGA tel que décrit dans le dossier d'enquête

Le 5 septembre 2022

La commissaire enquêtrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marie-Eliette Levy', with a large, sweeping underline.

Marie- Eliette Levy